Second avis transmis par mel du 10 avril 2018 par les services de La Défense suite à la transmission des compléments déposés pour le projet du parc éolien des Grands Bails à Montloué

Bonjour,

Nous avons bien reçu votre dossier concernant un complément de dossier de demande d'autorisation unique sur la commune de MONTLOUE (02).

La suppression de l'éolienne E2 ne modifie en rien l'avis défense émis par lettre n° 171492/DEF/DSAE/DIRCAM/NP du 26/04/2017 que vous trouverez jointe à ce mail.

En vous souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Nord

Division Environnement Aéronautique



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT

Direction de la circulation aérienne militaire

Villacoublay, lc 2 6 AVR. 2017 No. 171492 Villacoublay, lc 2 6 AVR. 2017

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aisne

OBJET

: construction et exploitation d'un parc éolien dans le département de l'Aisne (02).

RÉFÉRENCES

- : a) votre lettre du 28 février 2017 (réf. AU 112, parc éolien des Grands Bails);
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1;
 - c) décret du 13 février 2017 portant délégation de signature¹;
 - d) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement², modifié;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴, modifié;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵.

Monsieur le directeur,

Par lettre de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère de la défense dans le cadre de la procédure « autorisation unique » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant

¹ NOR DEFD1703327D

² NOR DEVP1401979D

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR DEVA0917931A 5 NOR EQUA9000474A

07 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 180 mètres sur le territoire de la commune de Montloué (02).

Après consultation des différents organismes concernés de la défense, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause la mission des forces.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation à son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-la-Pile ainsi qu'à la délégation régionale Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais (60):

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier);
- pour chacune des éoliennes: les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁶ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le ministre de la défense et par délégation, le général de brigade aérienne Pierre Reutter, directeur de la circulation aérienne militaire.

⁶ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers